

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 65^e SÉANCE

Séance du jeudi 10 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Communication de télégrammes du président du Congrès national brésilien et du président du Sénat de la république argentine.
3. — Fixation au jeudi 17 juillet de la discussion de l'interpellation de M. Brager de La Ville-Moyssan sur le transport d'Algérie en France des phosphates nécessaires aux ensemencements d'automne.
4. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Darbot tendant à intensifier toutes nos productions industrielles et agricoles pour abaisser les prix de revient dans des conditions permettant de supporter la concurrence étrangère. — Renvoi à la commission, nommée le 30 décembre 1915, chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre. — N° 323.
5. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés portant transmission de trois propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :
 - La 1^{re}, tendant à l'organisation de commissions mixtes ouvrières et patronales dans les bassins miniers de houille, métalliques et ardoisières. — Renvoi à la commission relative aux questions minières, nommée le 24 octobre 1918. — N° 325.
 - La 2^e, ayant pour objet de décider que, par modification à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 31 mars 1905 sur les accidents du travail, les frais médicaux et pharmaceutiques seront, dans tous les cas et quelle que soit l'incapacité occasionnée par l'accident, à la charge du chef d'entreprise. — Renvoi à la commission relative aux articles 17 et 22 de la loi sur les accidents du travail. — N° 326.
 - La 3^e, relative à l'établissement d'une contribution spéciale sur les bénéfices réalisés par certains propriétaires et locataires d'immeubles à Paris, à l'occasion de la fête de la Victoire. — Renvoi à la commission des finances. — N° 327.
6. — Dépôt, par M. Klotz, ministre des finances, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
 - Le 1^{er}, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. — N° 321.
 - Le 2^e, ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France et d'élever le chiffre maximum des émissions de billets de cet établissement. — N° 328.
 - Le 3^e, ayant pour objet d'exonérer les intérêts des emprunts contractés par les monts-de-piété et les intérêts des prêts sur gage consentis par ces établissements de l'impôt sur le revenu institué par les lois des 29 juin 1872, 29 mars 1914 et 31 juillet 1917. — N° 329.
 - Renvoi des trois projets de loi à la commission des finances.

Dépôt, par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, au nom de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la législation de la caisse nationale d'assurances en cas de décès. — Renvoi à la commission des finances. — N° 330.
7. — Dépôt d'un rapport de M. Emile Dupont sur le projet de loi tendant à modifier les dispositions du paragraphe 5 de l'article 5 de la loi du 18 mars 1819 tendant à la création d'un registre du commerce. — N° 322.

Dépôt d'un rapport de M. Bienvenu Martin sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Algérie. — N° 324.

Dépôt, par M. Raymond Leygue, d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer à huit heures par jour la durée du travail effectif des personnes de l'un et de l'autre sexe et de tout âge employées sur un navire affecté à la navigation maritime. — N° 331.

Dépôt, par M. Perchot, d'un rapport sur le projet de loi modifiant diverses dispositions de la loi du 27 juillet 1917, instituant les pupilles de la nation. — N° 332.

8. — Dépôt et lecture, par M. Magny, d'un rapport, au nom de la commission chargée d'examiner : 1^o la proposition de résolution de M. Paul Doumer et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission chargée de l'examen des traités de paix ; 2^o la proposition de résolution de M. Couyba et plusieurs de ses collègues, relative à la nomination d'une commission chargée de l'examen du traité de paix :

Urgence précédemment déclarée.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de la proposition de résolution, présentée par la commission.

9. — Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Paul Strauss, relative aux notifications des conventions collectives de travail :

Nouvelle rédaction de la commission.

Amendement de M. Touron.

Observations de MM. Touron et Paul Strauss, rapporteur.

Ajournement de la discussion.

10. — Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France et d'élever le chiffre maximum de billets de cet établissement. — N° 335.

11. — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'établissement d'une contribution spéciale sur les bénéfices réalisés par certains propriétaires et locataires d'immeubles à Paris, à l'occasion des fêtes de la victoire. — N° 334.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Adoption des six articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

12. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux contrats d'assurance sur la vie en temps de guerre :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Art. 1^{er} à 10. — Adoption.

Art. 11 : MM. Eugène Guérin et Guillaume Chasteney, rapporteur. — Adoption.

Art. 12 à 19. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

13. — Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport de M. de Selves, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant, au profit de porteurs de régions envahies et de porteurs mobilisés, le versement de coupons russes en libération de la moitié du prix des obligations à émettre par application de la loi du 16 février 1917. — N° 336.

14. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification : 1^o du décret du 8 juin 1918, fixant le prix de cession de l'orge aux meuniers ; 2^o du décret du 22 juillet 1918, relatif au régime des céréales et de la meunerie ; 3^o du décret du 11 août 1918, relatif aux transports sur route des céréales :

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

15. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 26 novembre 1918, modifiant le décret du 15 août relatif à l'industrie brassicole et aux industries et commerces annexes :

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

16. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer des sanatoriums spécialement destinés au traitement de la tuberculose et à fixer les conditions d'entretien des malades dans ces établissements.

17. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 11 juillet.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larère, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 3 juillet.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION DE DEUX TÉLÉGRAMMES DU PRÉSIDENT DU CONGRÈS BRÉSILIEN ET DU SÉNAT ARGENTIN

M. le président. J'ai reçu les télégrammes suivants dont je donne connaissance au Sénat :

« Ric.

« Je tiens à honneur de communiquer à Votre Excellence que le Congrès national brésilien, dans une séance solennelle demandée par le président de la commission diplomatique, a décidé de congratuler l'Assemblée que Votre Excellence préside si dignement, à l'occasion de la signature du traité de paix.

« Cordiales félicitations.

« Signé : AZEREDO,
« président du Congrès. »

« Buenos-Ayres.

« Le Sénat de la nation argentine a décidé, à l'unanimité, en sa séance de ce jour, d'exprimer au Sénat de la République française son intense satisfaction pour la signature du traité de paix, qui met un terme aux angoisses, aux douleurs et aux sacrifices supportés pendant cinq ans par une grande partie de l'humanité.

« Le Sénat argentin espère que les idéaux généreux et élevés, obtenus grâce au dévouement héroïque des fils de France, vont se traduire en conquêtes définitives et consolider pour toujours les bienfaits d'une paix de justice et de liberté dans le monde.

« Signé : BENITO VILLANUEVA, président du Sénat; OCAMPO, secrétaire. »

Le Sénat voudra sans doute, à l'unanimité, exprimer au Congrès du Brésil et au Sénat de la République Argentine ses sentiments de sympathie et ses remerciements pour les motions qui lui ont été adressées à l'occasion du traité de paix imposé par les armées victorieuses des puissances alliées et associées. (*Très bien ! très bien ! et approbation générale.*)

Les dépêches dont j'ai donné lecture seront insérées au procès-verbal de la présente séance et déposées aux archives.

3. — FIXATION DE LA DATE D'UNE INTERPELLATION

M. le président. Je rappelle au Sénat que, dans une précédente séance, M. Brager de La Ville-Moysan avait déposé une demande d'interpellation sur le transport d'Algérie en France des phosphates nécessaires aux ensemenements d'automne.

M. Brager de La Ville-Moysan, qui s'excuse de ne pouvoir assister à la séance, m'a fait connaître qu'il était d'accord avec M. le ministre des travaux publics et des transports pour demander au Sénat de fixer la discussion de cette interpellation au jeudi 17 courant.

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi décidé.

4. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Darbot une proposition de loi tendant à intensifier toutes nos productions industrielles et agricoles pour abaisser les prix de revient dans des conditions permettant de supporter la concurrence étrangère.

M. Darbot demande le renvoi de sa proposition à la commission, nommée le 30 décembre 1915, chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé. (*Adhésion.*)

5. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 7 juillet 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 1^{er} juillet 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à l'organisation de commissions mixtes ouvrières et patronales dans les bassins miniers de houille, métalliques et ardoisières.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée et distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission relative aux questions minières nommées le 24 octobre 1918. (*Assentiment.*)

J'ai reçu également de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris le 4 juillet 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 1^{er} juillet 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet de décider que, par modification à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 31 mars 1905 sur les accidents du travail, les frais médicaux et pharmaceutiques seront, dans tous les cas et quelle que soit l'incapacité occasionnée par l'accident, à la charge du chef d'entreprise.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition

authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée et distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission relative aux articles 17 et 22 de la loi sur les accidents du travail, nommée le 21 février 1901. (*Adhésion.*)

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 9 juillet 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa 2^e séance du 9 juillet 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative à l'établissement d'une contribution spéciale sur les bénéfices réalisés par certains propriétaires et locataires d'immeubles à Paris à l'occasion de la fête de la victoire.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*
« PAUL DESCHANEL »

La proposition de loi sera imprimée et distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

6. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre des finances. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France et d'élever le chiffre maximum des émissions de billets de cet établissement.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre des finances. J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'exonérer les intérêts des emprunts contractés par les monts-de-piété et les intérêts des prêts sur gage consentis par ces établissements de l'impôt sur le revenu institué par les lois des 29 juin 1872, 29 mars 1914 et 31 juillet 1917.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la législation de la caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Je demande le renvoi de ce projet de loi à la commission des finances.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

7. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Dupont un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier les dispositions du paragraphe 5 de l'article 5 de la loi du 18 mars 1819 tendant à la création d'un registre du commerce.

Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. Bienvenu Martin un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Algérie.

Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Raymond Leygue.

M. Raymond Leygue. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer à huit heures par jour la durée du travail effectif des personnes de l'un et de l'autre sexe et de tout âge employées sur un navire affecté à la navigation maritime.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Perchot.

M. Perchot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi modifiant diverses dispositions de la loi du 27 juillet 1917, instituant les pupilles de la nation.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

8. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION CONCERNANT LES TRAITÉS DE PAIX

M. le président. La parole est à M. Magny, pour un dépôt de rapport sur une proposition de résolution pour laquelle il demande au Sénat de déclarer la discussion immédiate.

M. Magny, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner :

1^o La proposition de résolution de M. Paul Doumer et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission chargée de l'examen des traités de paix ;

2^o La proposition de résolution de M. Courba et plusieurs de ses collègues, relative à la nomination d'une commission chargée de l'examen du traité de paix.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, dans sa séance du 1^{er} juillet 1919, le Sénat a été saisi de deux propositions de résolution ainsi conçues :

« Le Sénat décide de nommer, dans ses bureaux, une commission de quarante-cinq

membres chargée de l'examen des traités de paix.»

II

« Le Sénat décide de nommer une commission chargée de l'examen du traité de paix. Cette commission sera composée des membres de la commission des affaires étrangères et de neuf membres élus au scrutin de liste dans les bureaux. »

Après une courte discussion, ces deux propositions ont été renvoyées aux bureaux en vue de la nomination d'une commission chargée de les examiner et de présenter son rapport.

C'est ce rapport que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Réunie immédiatement après sa constitution, sous la présidence de M. Charles-Dupuy, la commission a tout d'abord constaté que, d'une manière générale et sauf de très rares exceptions, les bureaux s'étaient montrés favorables à la proposition de M. Couyba, c'est-à-dire à l'examen des traités de paix par la commission des affaires étrangères, sauf à augmenter le nombre de ses membres.

On a fait remarquer, à ce sujet, que la commission des affaires étrangères, par la nature même de ses attributions et par les études auxquelles elle s'est livrée pendant la durée de la guerre, est particulièrement qualifiée pour examiner les traités de paix dont les principaux éléments ont été étudiés par elle, au fur et à mesure que les événements se succédaient et dont elle aura naturellement à suivre l'exécution en collaboration avec le Gouvernement.

Toutefois, votre commission a été amenée à penser qu'en raison du grand nombre et de la complexité des questions qui seront soulevées par les traités eux-mêmes : questions d'ordre diplomatique, militaire, économique, financier, etc., il convenait d'augmenter le nombre des membres de la commission des affaires étrangères par l'adjonction de neuf membres nouveaux et elle vous propose de décider que ces neuf membres seront élus au scrutin de liste par les bureaux, conformément à la proposition de M. Couyba, ce mode de procéder ayant d'ailleurs l'avantage d'assurer au sein de votre commission des affaires étrangères l'équitable représentation des groupes du Sénat.

Votre commission vous propose donc, messieurs, de voter la résolution suivante.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

« Le Sénat décide que la commission des affaires étrangères sera complétée par neuf membres élus au scrutin de liste dans les bureaux.

« Elle sera chargée de l'examen des traités de paix. »

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Magny, Paul Le Roux, Milan, Charles-Dupuy, Aguilon, Raymond Leygue, le comte d'Alsace, Loubet, Quesnel, Bony-Cisternes, Doumer, Chapuis, Méline, Pouille, Debierre, Grosdidier, Castillard, Sabaterie, de Selves, Gavini et Ratier.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, l'urgence ayant été précédemment déclarée.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de la proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cette proposition :
« Le Sénat décide que la commission des affaires étrangères sera complétée par neuf membres élus au scrutin de liste dans les bureaux.

« Elle sera chargée de l'examen des traités de paix. »

Si personne ne demande la parole sur la proposition de résolution, je la mets aux voix.

(La résolution est adoptée.)

9. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX CONVENTIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Paul Strauss relative aux notifications des conventions collectives de travail.

La commission présente une nouvelle rédaction.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Les articles 31 k, 31 m et 31 n du titre II du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale sont complétés par les alinéas suivants :

« Art. 31 k. — Les notifications faites en vertu du présent article au secrétariat du conseil de prud'hommes ou au greffe de la justice de paix doivent être, si elles émanent d'un employeur, significatives dans le délai de trois jours aux groupements adhérents à la convention collective ainsi qu'aux employeurs non groupés ayant notifié leur adhésion audit secrétariat. En outre, les employeurs porteront, dans un délai de trois jours, leur notification à la connaissance de leur personnel par un avis affiché dans l'établissement à un endroit apparent et accessible aux ouvriers. »

« Art. 31 m. — Les employeurs groupés ou non qui se dégagent d'une convention collective par application des dispositions qui précèdent doivent, dans un délai de trois jours, porter leur notification à la connaissance de leur personnel par un avis affiché dans l'établissement, à un endroit apparent et accessible aux ouvriers. »

« Art. 31 n. — Les notifications prévues au présent article seront soumises aux dispositions du dernier alinéa de l'article 31 k. »

M. Touron avait précédemment déposé un amendement, dont je rappelle les termes :

« Rédiger ainsi l'article unique :

« Si les notifications faites en vertu des articles 31 k, 31 m et 31 n du livre 1^{er} du titre 2 du code de travail émanant d'employeurs, ceux-ci doivent, si les conditions du travail dans leurs établissements se trouvent modifiés de ce fait, porter les modifications à la connaissance de leur personnel, en respectant les délais de prévenance en usage, par un avis affiché dans lesdits établissements. »

La parole est à **M. Touron**.

M. Touron. Messieurs, lorsque, dans la dernière séance, j'ai déposé cet amendement, M. le rapporteur a bien voulu reconnaître qu'il n'était pas facile au Sénat de discuter, étant données les conditions dans lesquelles il se trouvait.

En effet, vous aviez sous les yeux une proposition de loi très touffue, bien qu'elle fût en un article unique, visant des dispositions législatives que peut-être un certain nombre de nos collègues ont oubliées, puisqu'il s'agit des articles 31 k, 31 m, 31 n du code du travail, élaborés par cinq ou six d'entre nous il y a quelques années.

J'ai demandé à la commission d'accepter le renvoi pour examen de mon amendement et de son propre texte. J'ai eu le regret de ne pas être entendu par la commis-

sion ; je ne veux pas rechercher si elle s'est réunie, si les membres présents à la réunion qui a pu avoir lieu étaient nombreux ; cela ne me regarde pas. Mais, aujourd'hui, ce qui est certain, c'est que nous nous trouvons en face d'un texte nouveau, apporté par la commission, représentée ici par l'honorable M. Strauss, à la fois président et rapporteur tout seul, qui change radicalement la première proposition faite également par M. Strauss. Quand a-t-il été distribué ? Tout à l'heure, à l'entrée en séance. Je constate qu'au lieu d'un article, nous en avons maintenant trois.

M. Paul Strauss, rapporteur. A votre demande et sur votre suggestion.

M. Touron. Vous avez retenu une bien faible partie de ma suggestion ; si nous discutons au fond, je le démontrerai tout à l'heure. Mais il ne s'agit pas de vous et de moi : il s'agit de nous faire comprendre par le Sénat. Eh bien, monsieur le rapporteur, je suis persuadé que, lorsque nous aurons parlé chacun pendant une heure, le Sénat n'en saura pas plus que si nous n'avions rien dit, parce que la question est des plus embrouillées et que personne n'a pu prendre connaissance du nouveau texte. Discuter une question qui repose sur des pointes d'aiguilles comme celle-là sans que personne ait lu le texte, c'est, permettez-moi de vous le dire, une tâche terriblement ingrate pour les orateurs. Dans votre intérêt comme dans le mien...

M. Ernest Monis. Et dans celui du pays...

M. Touron. Oui, monsieur Monis, vous avez raison... et dans l'intérêt du pays, il vaut mieux y regarder d'un peu près.

La question n'est pas si urgente, puisque vous avez accepté un premier renvoi, je vous demande d'en accepter un second.

Il n'est pas possible de discuter dans de pareilles conditions et je ne vais donner au Sénat qu'un exemple. Votre proposition était bilatérale — vous allez encore dire que c'est à ma suggestion que vous avez modifié votre texte sur ce point, je m'expliquerai là-dessus — elle imposait aux deux partis, employeurs et employés, des notifications.

J'ai critiqué ce texte, ainsi que je le dirai plus tard quand nous discuterons au fond. Toujours est-il que vous nous rapportez une proposition qui n'impose plus de notifications qu'à une seule des parties, elle est donc unilatérale. C'est un changement qui compte. Pour l'expliquer au Sénat, il serait nécessaire qu'il eût au moins pu lire le texte.

D'ailleurs, si votre proposition était acceptée, je le dis très nettement et je le démontrerai, elle n'aurait pour effet que de multiplier les causes de conflit. Vous jouez avec des allumettes, permettez-moi de vous le dire, au-dessus d'un baril de poudre. Ne touchez pas trop aux conventions collectives, n'invitez pas les uns et les autres à les dénoncer à chaque instant. Vous multiplieriez, je le répète, les causes de conflit. Il faut en pareille matière être très prudent. Nous ne pouvons pas, à nous deux, trancher la question. Je ne prétends pas imposer ma manière de voir, mais je demande au Sénat d'arbitrer en connaissance de cause, et, pour pouvoir le faire, je le supplie de renvoyer la discussion à une séance ultérieure. (Très bien ! très bien !)

M. Ernest Monis. Il faut éviter les malentendus. (Sourires.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'honorable

M. Monis vient de prononcer une parole qui dicte à la commission son devoir. Elle ne veut à aucun prix, fût-ce même en apparence, être accusée de provoquer un malentendu.

M. Ernest Monis. A la bonne heure !

M. le rapporteur. Il ne faut pas que le Sénat délibère, je ne dirai pas dans les ténèbres, quoi qu'en dise M. Touron, mais dans un état de doute et d'incertitude. Il convient que la commission, et non pas seulement son rapporteur, soit défendue contre le reproche injuste qui vient de nous être adressé par M. Touron.

Celui-ci, avec sa courtoisie habituelle, m'avait fait part de différentes objections et observations. La commission s'est réunie mardi ; elle n'a pas convoqué notre honorable collègue parce qu'il m'avait prévenu que, appelé par ses devoirs de représentant des régions libérées, il serait absent de Paris dans la journée de mardi.

M. Touron. Votre mémoire vous sert mal : j'avais dit que je serais absent jusqu'à lundi soir.

M. le rapporteur. Vous m'avez demandé de ne pas solliciter du Sénat une séance pour mardi, parce que vous ne pourriez pas prendre part à la discussion. Pour que le texte pût être discuté utilement, j'ai réuni la commission qui a délibéré mardi de la façon la plus régulière.

Je ne veux pas retenir plus longtemps l'attention du Sénat ; mais il était de mon devoir de nous défendre contre certains griefs tout à fait immérités.

L'honorable M. Touron reproche à la commission d'avoir substitué un texte en trois articles à un autre qui n'en comportait qu'un. C'est à la suggestion de notre collègue que cette codification a eu lieu. L'honorable M. Touron m'a suggéré — et son conseil m'a été utile — d'introduire dans les articles 31 k, 31 m et 31 n des dispositions de caractère unilatéral. J'avais objecté qu'il était désirable et préférable de maintenir à ces dispositions le caractère bilatéral. Il s'agissait à ce moment-là de la lettre recommandée, M. Touron m'a dit qu'on ne pouvait pas astreindre à cette formalité tout à fait superflue les employés et ouvriers, qu'au surplus, le fait pour ceux-ci de signifier aux employeurs leurs revendications était dépourvu d'importance. Bref, sans insister sur les points qui nous séparent, je prétends que le texte ainsi amélioré, tenant compte de certaines indications précises de M. Touron, pourra être utilement adopté par le Sénat. Mais, comme je ne veux pas le moins du monde que nos collègues puissent avoir le moindre doute sur mes intentions, comme il importe que les améliorations projetées soient discutées dans une atmosphère de calme et de concorde, dans l'intérêt même des ces améliorations, je ne contredis pas à la motion qui est faite de renvoi à la commission.

Il pourra survenir, de ce fait, en raison même des travaux et de l'ordre du jour du Sénat, un certain retard, mais je m'en consolerais aisément si, à un moment donné, nous pouvions nous mettre d'accord et si les conventions collectives peuvent être appliquées dans un esprit de loyalisme et de bonne foi,...

M. Touron. Elles le sont.

M. le rapporteur. ...de concorde mutuelle, qui ne laisse subsister aucun péril sur les rapports du travail et du capital.

Loin de rechercher, comme semble m'en accuser l'honorable M. Touron, les occasions de provoquer des occasions de conflit...

M. Touron. Je n'ai pas dit cela.

M. le rapporteur. ...j'ai, au contraire, l'ardent désir et la ferme volonté de les prévenir. Pour que les conventions collectives mettent à l'abri de toute surprise les deux parties contractantes et qu'on ne puisse s'en évader d'une manière fortuite et clandestine, il faut qu'elles soient pratiquées avec une entière bonne foi des deux côtés et avec un ardent désir de paix sociale.

Voilà les principes sur lesquels je suis certain d'obtenir l'adhésion de la grande majorité du Sénat et c'est pour cette raison que je consens, sans la moindre hésitation, au renvoi à la commission.

Il y aura certainement un retard, je le répète, mais, au moins, nous obtiendrons ce résultat que la loi, une fois complétée à la lumière de l'expérience et des faits, ne recueillera pas seulement l'adhésion des deux Chambres, mais encore l'appui confiant de toutes les parties intéressées et de l'opinion publique elle-même. (*Approbat.*)

M. le président. M. Touron a demandé l'ajournement.

M. le rapporteur. Il est accepté par la commission.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ajournement.

(L'ajournement est prononcé.)

10. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France et d'élever le chiffre maximum de billets de cet établissement.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le rapporteur général. La commission des finances demande que ce rapport soit distribué à domicile, afin que le Sénat soit en mesure d'en discuter les conclusions sans retard.

M. le président. M. le rapporteur général demande que le rapport qu'il vient de déposer soit distribué à domicile.

Des ordres seront donnés en conséquence.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. A titre d'indication, j'exprime le désir que le Sénat soit appelé à discuter cette question mercredi prochain.

11. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT D'UNE CONTRIBUTION SPÉCIALE A L'OCCASION DES FÊTES DE LA VICTOIRE

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur une proposition de loi pour laquelle il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'établissement d'une contribution spéciale sur les bénéfices réalisés par cer-

tains propriétaires et locataires d'immeubles à Paris, à l'occasion des fêtes de la victoire.

Voix nombreuses. Lisez ! lisez !

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, la Chambre des députés a adopté dans sa 2^e séance d'hier, sur l'initiative des honorables MM. Ajam et Laurent Eynac, une proposition de loi tendant à frapper d'une taxe de 80 p. 100 les recettes brutes provenant de la location des logements, places, fenêtres, balcons, estrades et emplacements quelconques dans ou devant les immeubles situés à Paris, sur le parcours officiel des fêtes de la victoire.

Le produit de cette taxe serait attribué à l'assistance publique de Paris pour les deux tiers et pour un tiers au profit de l'office national des pupilles de la nation.

Les redevables seraient tenus de faire la déclaration détaillée des sommes recouvrées ou à recouvrer par eux ; cette déclaration serait établie sur des formules fournies par l'administration et qui, après avoir été dûment remplies, seraient remises par le déclarant aux agents de recette.

La perception de la taxe serait effectuée sur place par les contrôleurs du droit des pauvres et les agents de l'administration des finances, et, à défaut, au siège de l'assistance publique.

Toute entreprise de location ou sous-location serait tenue de représenter aux agents de l'administration tous documents de comptabilité se rattachant à ses opérations.

Pour assurer la sincérité des déclarations, de graves pénalités ont été édictées :

Toute fausse déclaration serait punie d'une amende égale à trois fois le montant de la dissimulation constatée.

En cas de défaut ou de refus de déclaration ou de refus de représentation des livres de comptabilité, le contrevenant serait puni d'une amende de 500 à 5,000 fr. indépendamment du triple des droits éludés.

Le recouvrement des droits serait poursuivi comme en matière de contributions indirectes ; les contraventions seraient constatées et les poursuites exercées suivant les formes propres à cette administration.

Enfin, la proposition de loi dispose, dans son dernier article, que, dans le cas où il serait justifié que la location a été faite au profit exclusif d'une œuvre de guerre autorisée ou d'une œuvre de bienfaisance reconnue d'utilité publique, le produit de la taxe serait versé à cette œuvre par l'assistance publique, sous déduction d'une somme de 5 p. 100 pour frais de perception.

Votre commission des finances est unanime à donner son adhésion à la taxe ainsi proposée. Il est de stricte justice que la collectivité retire sa large part de bénéfices exceptionnels réalisés à l'occasion d'une fête nationale par la location d'emplacements permettant d'assister au passage de nos glorieux soldats.

Nous n'élevons pas d'objection à l'attribution des deux tiers du produit de la taxe à l'assistance publique de Paris, puisqu'il s'agit d'un droit perçu, comme le droit des pauvres, à l'occasion d'un spectacle ayant lieu à Paris et, qu'en outre, ce seront les agents de cette administration qui seront chargés de la perception de la taxe. Il paraît, en outre, tout naturel, qu'une partie de l'argent recueilli le jour des fêtes consacrées à notre victoire soit remise à une œuvre de guerre, et aucune œuvre n'est plus qualifiée à cet égard que l'office national des pupilles de la nation. (*Très bien ! très bien !*)

Pour conclure, sans qu'il soit nécessaire de nous appesantir davantage sur les motifs qui justifient la mesure votée par la Chambre des députés, votre commission des finances vous propose d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise. (*Très bien ! très bien !*)

Je dois, messieurs, donner connaissance au Sénat d'une protestation dont la commission des finances vient d'être saisie par l'entremise du président de cette assemblée.

Un industriel, installé avenue des Champs-Élysées, proteste contre une imposition de cette nature. Il indique, notamment, que les locations ne se font pas directement, mais bien par des intermédiaires, des courtiers, qui prélèveraient 20 p. 100 sur le prix des locations ainsi faites. Il en résulte, dit l'industriel en question, que 20 p. 100 étant donnés au courtier et 80 p. 100 à l'Etat, il ne resterait plus rien à ceux qui ont loué des places.

J'estime, quant à moi, qu'il appartiendra à ces personnes de s'entendre avec les courtiers, et comme la loi à intervenir constitue un fait nouveau, il est probable que les contrats ainsi faits pourront être modifiés dans l'intérêt des contractants.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Peytral, Millès-Lacroix, Develle, Lourties, Guillier, Maurice-Faure, Deloncle, de Selves, Chastenet, Nègre, Chapuis, Richard, Gabrielli, Darbot, Petitjean, Debierre, Chéron, Bérard, Beauvisage et Raymond Leygue.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Bley, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions indirectes; M. Baudouin-Bugnet, directeur général des contributions directes; M. Lèbe-Gigun, directeur du contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi relative à l'établissement d'une contribution spéciale sur les bénéfices réalisés par certains propriétaires et locataires d'immeubles à Paris à l'occasion de la fête de la victoire.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 9 juillet 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les recettes brutes provenant de la location des logements, places, fenêtres, balcons, estrades et emplacements quelconques dans ou devant les immeubles situés à Paris, sur le parcours officiel des fêtes de la victoire, seront frappées d'une taxe de 80 p. 100 au profit de l'assistance publique de Paris pour les deux tiers et au profit de l'office national des pupilles de la nation pour un tiers.

« Il en sera de même en ce qui concerne les sous-locations, déduction faite du prix de la location principale. »

S'il n'y a pas d'observations, je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les redevables seront tenus de faire la déclaration détaillée des sommes recouvrées ou à recouvrer par eux; cette déclaration sera établie sur des formules qui seront fournies par l'administration et qui, après avoir été dûment remplies, seront remises par le déclarant aux agents de recette. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La perception de la taxe sera effectuée sur place par les contrôleurs du droit des pauvres et les agents de l'administration des finances, et, à défaut, au siège de l'assistance publique. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Toute entreprise de location ou sous-location est tenue de représenter aux agents de l'administration tous documents de comptabilité se rattachant à ses opérations. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Toute fausse déclaration sera punie d'une amende égale à trois fois le montant de la dissimulation constatée.

« En cas de défaut ou de refus de déclaration ou de refus de représentation des livres de comptabilité, le contrevenant sera puni d'une amende de 500 à 5,000 fr., indépendamment du triple des droits étudiés.

« Le recouvrement des droits sera poursuivi comme en matière de contributions indirectes; les contraventions seront constatées et les poursuites exercées suivant les formes propres à cette administration. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Dans le cas où il serait justifié que la location a été faite au profit exclusif d'une œuvre de guerre autorisée ou d'une œuvre de bienfaisance reconnue d'utilité publique, le montant de la recette, effectuée en vertu de l'article 1^{er}, sera versé à cette œuvre par l'assistance publique, sous déduction d'une somme de 5 p. 100 pour frais de perception. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

12. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX CONTRATS D'ASSURANCE SUR LA VIE EN TEMPS DE GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux contrats d'assurance sur la vie en temps de guerre.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les

rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Sumien, conseiller juridique, chef du service du contrôle des assurances privées, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux contrats d'assurance sur la vie en temps de guerre.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 4 juillet 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« COLLIARD. »

M. Guillaume Chastenet, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Des assurés en cas de décès mobilisés dont l'assurance est suspendue.

Conditions auxquelles l'assurance est suspendue.

« Art. 1^{er}. — Lorsqu'un assuré en cas de décès, militaire, marin ou assimilé, appelé à prendre part à une guerre contre une puissance étrangère, soit comme combattant, soit dans les services auxiliaires ou à l'arrière de l'armée, n'est pas garanti contre le risque de guerre par son contrat ou par un avenant spécial et que, conformément aux stipulations de sa police, l'assurance se trouve alors suspendue de plein droit, cette suspension court de la date de la mobilisation générale, ou si l'assuré n'a été incorporé que postérieurement à cette date, à partir du jour de son incorporation, sans préjudice de l'exercice du droit qu'il peut avoir de se garantir contre le risque de guerre.

« Dans l'un et l'autre cas, elle reste en suspens pendant toute la durée de la guerre, et, en outre, sauf convention contraire plus favorable à l'assuré, pendant un délai de trois mois à compter du jour de la cessation des hostilités, sous réserve de l'application de l'article 3 ci-après. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Du cas de l'assuré mobilisé qui décède pendant la suspension de son assurance.

M. le président. « Art. 2. — Si l'assuré décède au cours de la période de suspension de son assurance, cette assurance est annulée, sans qu'il y ait à distinguer si le décès est la conséquence de la guerre ou s'il est dû à des conséquences indépendantes de la guerre; mais, quel que soit le nombre des primes payées, la société d'assurances remboursera aux ayants droit de l'assuré le montant de la réserve mathématique du contrat calculée, conformément aux prescriptions légales, au jour de la suspension de l'assurance, plus les intérêts de cette réserve jusqu'à la date du remboursement.

« Si l'assuré n'a pas acquitté toutes les primes échues sur son contrat au jour de la suspension de son assurance, les ayants droit recevront la réserve mathématique existant à la veille de l'échéance de la première prime restée impayée, diminuée des primes ou fractions de primes exigibles en vertu de l'article 8 ci-après, et augmentée de la partie de ces primes ou fractions de primes destinée à accroître la réserve mathématique. Il sera tenu compte des intérêts jusqu'au jour du règlement.

« Lorsqu'un assuré décédé aura acquitté une ou plusieurs primes échues après la suspension de son contrat, ces primes seront remboursées par l'entreprise aux ayants droit de l'assuré, sans intérêts. » — (Adopté.)

Remise en vigueur de l'assurance.

« Art. 3. — Si l'assuré en cas de décès dont l'assurance a été suspendue en raison de sa participation à une guerre contre une puissance étrangère est vivant à l'expiration de la période de suspension de son contrat, l'assurance rentre en vigueur, de plein droit, sans examen médical.

« Pour les assurés en cas de décès démobilisés avant la fin des hostilités par application d'une mesure générale ou individuelle, l'assurance reprendra son cours, sauf stipulation du contrat plus favorable à l'assuré, trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée, par laquelle l'assuré préviendra l'entreprise d'assurances de sa démobilisation.

« Tout assuré démobilisé pourra obtenir la remise en vigueur de son contrat immédiatement après sa démobilisation en produisant une attestation de bonne santé délivrée par un médecin agréé par l'assureur. » — (Adopté.)

Réduction des primes afférentes à la période de suspension de l'assurance.

« Art. 4. — Les primes des contrats d'assurance en cas de décès correspondant à la période pendant laquelle ces contrats sont suspendus en raison de la participation de l'assuré à une guerre contre une puissance étrangère seront réduites de la portion de ces primes afférente au risque de décès non assuré pendant ladite période de suspension.

« Le calcul de cette réduction sera toujours effectué pour un nombre entier de trimestres. Si la durée réelle de la suspension du contrat comporte une fraction de trimestre, cette fraction comptera pour un trimestre plein lorsqu'elle sera supérieure à un demi-trimestre; elle sera négligée dans le cas contraire. » — (Adopté.)

TITRE II

Des assurés en cas de décès mobilisés restés couverts contre le risque de mort normale.

« Art. 5. — Les dispositions des articles 1^{er} à 4 ci-dessus ne sont pas applicables aux contrats d'assurance en cas de décès qui, en cas de participation de l'assuré à une guerre contre une puissance étrangère, continuent à garantir le paiement de l'intégralité du capital assuré, si le décès est dû à une cause normale, sans qu'il y ait à distinguer si ces contrats garantissent également ou non le paiement de tout ou partie du capital assuré en cas de décès résultant d'un fait de guerre.

« Si un assuré en cas de décès mobilisé dont le contrat continue à couvrir seulement le risque de mort normale, décède d'un fait de guerre, l'entreprise remboursera aux ayants droit la réserve mathématique du contrat, calculée au jour du décès. Si ledit assuré n'avait pas acquitté toutes les primes échues au jour de son décès, les ayants droit recevraient la réserve mathématique existant à la veille de l'échéance de la première prime impayée, diminuée des primes ou fractions de primes exigibles en vertu de l'article 8 ci-après et augmentée de la partie de ces primes ou fractions de primes destinée à venir en accroissement de la réserve mathématique. Dans les deux cas, il sera tenu compte des intérêts jusqu'à la date du règlement. » — (Adopté.)

TITRE III

Des assurés en cas de vie mobilisés.

« Art. 6. — Lorsqu'un assuré en cas de vie appelé à prendre part à une guerre contre une puissance étrangère, soit comme combattant, soit dans les services auxiliaires ou de l'arrière de l'armée, vient à décéder pendant la durée de son incorporation ou au cours des trois mois qui ont suivi sa démobilisation, la réserve mathématique de son contrat, déterminée au jour du décès, est versée à un fonds spécial, sans qu'il y ait à distinguer si le décès est la conséquence de la guerre, ou s'il est dû à des causes indépendantes de la guerre.

« Après la cessation des hostilités, les sociétés d'assurances auront le droit de prélever, à leur profit, sur ce fonds spécial, les sommes correspondant à la part des réserves mathématiques considérée, d'après la table de mortalité, comme le résultat de la mortalité normale.

« Le solde dudit fonds spécial sera réparti, suivant les règles fixées par un décret rendu conformément à l'article 17 de la présente loi, entre les ayants droit de tous les assurés en cas de vie mobilisés décédés.

« L'entreprise d'assurances pourra déduire de la somme revenant aux ayants droit des assurés en cas de vie décédés les primes échues à la date du décès de l'assuré et restées impayées, ainsi que leurs intérêts jusqu'à cette date.

« Pour les contrats de capitaux ou de rentes souscrits avec contre-assurance ou à capital réservé, la somme à rembourser par l'entreprise d'assurance ne pourra, en aucun cas, être inférieure au total des primes payées.

« Les sommes revenant définitivement aux ayants droit porteront intérêt du jour du décès jusqu'au jour où elles seront payées par l'entreprise. » — (Adopté.)

TITRE IV.

Des assurés qui ont bénéficié des délais moratoires.

Du règlement des primes arriérées.

« Art. 7. — Tout assuré ayant été mobilisé ou non, qui aura bénéficié des délais moratoires et qui, dans un délai de deux mois à compter de l'envoi par l'assureur, après la cessation des hostilités, d'une lettre recommandée reproduisant le présent article, n'aura pas acquitté les primes arriérées augmentées de leurs intérêts et réduites, s'il y a lieu, conformément à l'article 4 ou à l'article 11 de la présente loi, devra dans le même délai prendre l'engagement de les acquitter, en une ou plusieurs fois, à son gré, dans les deux années qui suivront la cessation des hostilités, ou demander à l'entreprise soit une réduction du capital assuré, moyennant laquelle il sera libéré des primes échues, soit la répartition des primes dues sur toutes les primes restant à échoir, soit une prolongation de la période de paiement des primes. Dans le cas où l'arrangement intervenu entre l'assureur et l'assuré pour l'application de l'un ou l'autre de ces deux derniers modes de règlement ne recevrait pas, du fait de l'assuré, complète et entière exécution, la partie non acquittée des primes arriérées devra être réglée immédiatement par l'assuré, ou, au plus tard, dans le délai de deux années après la cessation des hostilités.

« Au cas où la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent resterait sans effet, l'assurance sera résiliée de plein droit à l'expiration du délai de deux mois spécifié ci-dessus. » — (Adopté.)

De l'exigibilité des primes arriérées.

« Art. 8. — Lorsque, en raison des dispositions du décret du 10 août 1914, une entreprise d'assurances sur la vie n'a pu, pendant une certaine période, déchoir un assuré en cas de décès qui a cessé d'acquitter ses primes et qu'elle s'est trouvée dans l'obligation de conserver la charge du risque garanti par la police, les primes ou fractions de primes correspondant à ladite période sont exigibles, ainsi que leurs intérêts.

« Le calcul du montant de ces primes exigibles sera toujours effectué pour un nombre entier de trimestres. Si la durée réelle de la période d'exigibilité comporte une fraction de trimestre, cette fraction comptera pour un trimestre plein lorsqu'elle sera supérieure à un demi-trimestre; elle sera négligée dans le cas contraire.

« Si, en raison de l'application du présent article, le règlement d'un contrat, effectué après décès de l'assuré, fait ressortir une différence en faveur de l'entreprise, celle-ci n'aura pas d'action pour en poursuivre le recouvrement. » — (Adopté.)

TITRE V

Règles de résiliation des contrats.

Assurés mobilisés dont l'assurance a été suspendue.

« Art. 9. — Lorsqu'un assuré en cas de décès, dont l'assurance a été suspendue dans les conditions indiquées à l'article 1^{er} sans avoir été remise en vigueur, ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 7 ci-dessus et que son contrat est résilié, l'entreprise devra lui rembourser, s'il opte pour le rachat de son contrat, le montant de la valeur de rachat au dernier jour de la

période correspondante à la dernière prime payée.

« Si ledit assuré a payé toutes les primes échues jusqu'à la suspension de son assurance, il aura droit, en outre, conformément à l'article 4 ci-dessus, à la fraction des primes payées afférente au risque de décès non assuré.

« Si, au contraire, cet assuré n'a pas acquitté toutes les primes échues jusqu'à la suspension de son assurance, la valeur de rachat sera diminuée des primes ou fractions de primes exigibles en vertu de l'article 8 ci-dessus, et augmentée de la partie de ces primes ou fractions de primes qui vient normalement en accroissement de la valeur de rachat.

« Dans les deux cas, il sera tenu compte des intérêts jusqu'au jour de la résiliation.

« Si l'assuré opte pour la réduction de son contrat, le capital garanti par la police réduite sera calculé sur la base de la valeur nette du contrat, déterminée comme il vient d'être dit, et d'après les règles à fixer par un décret rendu conformément à l'article 17 ci-après. » — (Adopté.)

Assurés, mobilisés ou non, restés couverts contre le risque de mort normale.

« Art. 10. — Lorsqu'un assuré en cas de décès couvert contre le risque de mort normale, et ayant bénéficié des délais moratoires, n'a pas pris l'engagement prévu par l'article 1^{er} du décret du 20 novembre 1915 ou ne s'est pas conformé aux dispositions du premier paragraphe de l'article 7 de la présente loi et que, le contrat étant résilié, l'assuré opte pour le rachat, ce rachat a lieu aux conditions suivantes :

« Si l'assuré a été mobilisé pendant un an au moins, il recevra la réserve mathématique de son contrat à la veille de l'échéance de la première prime restée impayée, diminuée des primes ou fractions de primes arriérées exigibles en vertu de l'article 8 ci-dessus et augmentée de la partie de ces primes ou fractions de primes destinée à accroître la réserve mathématique.

« Si l'assuré n'a pas été mobilisé pendant un an au moins, il recevra la valeur de rachat de la police à la veille de l'échéance de la première prime impayée, diminuée des primes ou fractions de primes arriérées exigibles en vertu de l'article 8 ci-dessus et augmentée de la partie de ces primes ou fractions de primes qui viendrait normalement en accroissement de la valeur de rachat.

« Dans les deux cas, il sera tenu compte des intérêts jusqu'au jour de la résiliation.

« Si l'assuré opte pour la réduction de son contrat, le capital garanti par la police réduite sera calculé sur la base de la valeur nette du contrat, déterminée comme il vient d'être dit, et d'après les règles à fixer par un décret rendu conformément à l'article 17 ci-après. » — (Adopté.)

TITRE VI

Des assurés dont le contrat a été suspendu en vertu du décret du 20 novembre 1915.

Application aux assurés non mobilisés du principe de la réduction des primes pour la période de suspension de l'assurance.

« Art. 11. — Lorsque le contrat d'un assuré en cas de décès a été suspendu par application de l'article 1^{er} du décret du 20 novembre 1915, les primes correspondantes à la période de suspension seront réduites de la portion de ces primes afférente

au risque de décès non assuré pendant ladite période de suspension.

« La durée pour laquelle sera effectué le calcul de cette réduction sera déterminée conformément au deuxième paragraphe de l'article 4 de la présente loi. »

M. Eugène Guérin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guérin.

M. Eugène Guérin. Messieurs, au sujet de l'article 11, je désirerais avoir une précision de l'honorable rapporteur de la commission.

L'article 11 dispose que, lorsque le contrat d'assurance est suspendu, les primes qui viennent à échéance pendant toute la durée de la suspension doivent être réduites de la portion de la prime afférente au risque de décès non assuré pendant ladite période de suspension. C'est une disposition très juste. On ne peut pas faire payer à l'assuré la partie des primes afférente à un risque qui n'est point couvert. Mais, à côté des compagnies qui suspendent les effets du contrat pendant la guerre, il en est d'autres qui, en cas de décès, dans la même hypothèse, versent aux ayants droit soit une partie, soit même l'intégralité du capital assuré. J'estime que, dans ce cas, l'article 11 ne doit pas être applicable. Il ne serait point juste de faire subir à ces compagnies qui ne suspendent pas les effets du contrat et qui, au contraire, les maintiennent, la réduction de prime prévue par l'article 11.

Le rapporteur de la Chambre, M. Giordan, avait fait cette distinction dans son rapport. Je ne l'ai pas trouvée dans celui de M. Chastenet. C'est pour cela que je lui demande, ainsi qu'à la commission, s'il est bien entendu que l'article 11 s'appliquera aux compagnies qui suspendent les effets du contrat pendant la guerre, mais ne s'appliquera pas à celles qui exécutent totalement ou en partie les contrats d'assurances sur la vie. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, le rapporteur de votre commission n'éprouve aucune hésitation à donner satisfaction à notre éminent collègue M. Guérin.

L'article 5 du projet que nous discutons tranche la difficulté: du moment qu'une police d'assurance n'a pas été suspendue, parce qu'elle assurait le risque de guerre, la prime reste due intégralement, puisque le risque entier continue à être couvert. Ce principe, avec toutes les conséquences qu'il comporte, a été développé dans le rapport de M. Giordan à la Chambre des députés, et si je ne lui ai pas donné, dans mon propre rapport, un développement aussi complet, c'est que la commission du Sénat était, sur ce point, comme sur les autres qu'elle n'a pas repris expressément, d'accord avec la commission de la Chambre.

Voici d'ailleurs dans quels termes je m'exprime à ce sujet, dans mon rapport :

« Nous tenons, d'autre part, à préciser que l'article 8 pose le principe général, applicable dans toutes les hypothèses, aussi bien lorsque la société a usé de l'envoi de la lettre recommandée prévue à l'article 7 que lorsqu'elle n'a pas eu à se servir de ce moyen, que la prime reste due pendant toute la période durant laquelle l'assuré est demeuré couvert. C'est, comme nous l'avons déjà dit, juridique et équitable. »

Vous voyez que ce principe de droit et d'équité a été proclamé à la Chambre et au Sénat. Dans ces conditions, M. Guérin obtient, je crois, toute satisfaction dans l'in-

terprétation qu'il donne à l'article 11. (*Très bien! très bien!*).

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 11, je le mets aux voix.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président.

Du cas de l'assuré non mobilisé qui décède pendant la période de suspension de son assurance.

« Art. 12. — Si un assuré en cas de décès, dont le contrat a été suspendu par application de l'article 1^{er} du décret du 20 novembre 1915, décède au cours de la période de suspension de son contrat, les ayants droit de cet assuré recevront la valeur de rachat de la police à la veille de l'échéance de la première prime restée impayée, diminuée des primes ou fractions de primes arriérées exigibles en vertu de l'article 8 de la présente loi et augmentée de la partie de ces primes ou fractions de primes qui viendrait normalement en accroissement de la valeur de rachat. Il sera tenu compte des intérêts jusqu'au jour du règlement. » — (Adopté.)

TITRE VII

Des assurés mutilés de la guerre.

« Art. 13. — Tout assuré militaire, marin ou assimilé, ayant droit, en vertu des lois sur les pensions des armées de terre et de mer, à une allocation renouvelable ou à une pension pour infirmités, pourra, sur sa demande, obtenir la substitution à son ancienne police d'assurance d'une nouvelle police stipulant des engagements moindres fixés conformément à ses indications.

« Le capital du nouveau contrat sera déterminé en tenant compte, tant de l'intégralité de la réserve mathématique du contrat primitif, que du montant des primes à payer dorénavant par l'assuré.

« L'assuré devra adresser sa demande au plus tard six mois après la cessation des hostilités. Toutefois, si la liquidation de sa pension ou l'attribution d'un secours renouvelable ne lui a été notifiée que postérieurement à la cessation des hostilités, sa demande pourra être adressée dans un délai de six mois à compter du jour de cette notification. » — (Adopté.)

TITRE VIII

Application à la caisse nationale d'assurance en cas de décès, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et aux sociétés mutuelles à forme tontinière du principe posé par l'article 6 de la présente loi pour les opérations d'assurance en cas de vie.

Dispositions spéciales à la caisse nationale d'assurance en cas de décès et à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

« Art. 14. — En ce qui concerne les assurances de capital diocèse à la caisse nationale d'assurance en cas de décès et les contrats souscrits à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse dans les conditions des lois des 18 juin 1850 et 20 juillet 1886, des décrets rendus sur la proposition du ministre du travail et du ministre des finances, après avis des commissions supérieures chargées de l'examen des questions spéciales à ces institutions, fixeront les conditions d'application de la présente loi à ces dernières et détermineront la quotité de la réserve mathématique à rembourser aux ayants droit des assurés morts en état de mobilisation.

« Cette quotité sera fixée, par groupes d'âges ou de classes, sur la base du rapport de la mortalité des mobilisés pendant les hostilités, résultant des renseignements recueillis par le ministère de la guerre, à la mortalité normale telle qu'elle ressort des tables de mortalité utilisées par les caisses nationales désignées au paragraphe précédent.

« Les décrets prévus au présent article fixeront également les conditions d'application de la loi aux assurances en cas de décès pour la vie entière et aux assurances mixtes de la caisse nationale d'assurance en cas de décès. » — (Adopté.)

Des assurés en cas de vie des sociétés mutuelles à forme tontinière décédés en état de mobilisation et appartenant à des associations venant à expiration après la cessation des hostilités.

« Art. 15. — Lorsqu'un assuré d'une société mutuelle à forme tontinière appartenant à une association en cas de vie venant à expiration après la cessation des hostilités est décédé, d'une cause quelconque, en état de mobilisation, les ayants droit de cet assuré recevront le montant de sa quote-part dans l'avoir de l'association au 31 juillet 1914, réduit conformément au paragraphe 3 ci-après.

« Cet avoir sera estimé d'après les cours officiels cotés, après la cessation des hostilités, à une époque fixée par décret rendu conformément à l'article 17 ci-après. La quote-part de l'assuré décédé s'obtiendra en multipliant le total des cotisations venues à échéance jusqu'au 31 juillet 1914 sur le contrat de cet assuré, par le rapport de la valeur de l'avoir de l'association au total des cotisations venues à échéance jusqu'au 31 juillet 1914 sur l'ensemble des contrats en vigueur à cette date. Dans ce calcul, le total des cotisations s'entend, déduction faite des frais statutaires.

« La fraction de ladite quote-part à rembourser aux ayants droit sera fixée par un décret, rendu conformément à l'article 17 ci-après, sur la base du rapport de la mortalité des mobilisés pendant les hostilités, résultant des renseignements recueillis par le ministère de la guerre, à la mortalité normale telle qu'elle ressort de la table de mortalité utilisée pour ramener à l'égalité proportionnelle les droits des bénéficiaires de l'association en cas de vie à laquelle appartenait l'assuré décédé.

« Après déduction, s'il y a lieu, des cotisations échues au 31 juillet 1914 et restées impayées et de leurs intérêts statutaires jusqu'à cette date, la somme à rembourser donnée par l'application des deux paragraphes précédents produira intérêts au profit des ayants droit jusqu'à l'époque fixée par le décret prévu au deuxième paragraphe du présent article. Le taux auquel seront calculés ces intérêts sera fixé par décret rendu conformément à l'article 17 ci-après.

« Les cotisations venues à échéance après le 31 juillet 1914, qui auraient été acquittées sur les contrats des assurés décédés en état de mobilisation, seront remboursées aux ayants droit de ces assurés, avec leurs intérêts au taux de 5 p. 100.

« Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux associations qui viendront à échéance moins de trois mois après la cessation des hostilités. » — (Adopté.)

Des assurés en cas de vie des sociétés mutuelles à forme tontinière décédés en état de mobilisation et appartenant à des associations venant à expiration pendant les hostilités.

« Art. 16. — Lorsqu'une association en cas de vie sera venue à expiration pendant

les hostilités, la liquidation de cette association sera effectuée en admettant à la répartition, outre les assurés vivants au terme de l'association, tous les assurés décédés avant cette époque, en état de mobilisation, quelle que soit la cause de leur décès. Mais les ayants droit de ces derniers assurés ne recevront qu'une fraction de la quote-part revenant aux assurés survivants, fraction déterminée conformément au troisième paragraphe de l'article 15 ci-dessus.

« Les assurés prenant part à la répartition, qu'ils soient effectivement survivants ou qu'ils soient décédés en état de mobilisation, seront débiteurs des primes venues à échéance sur leurs contrats et restées impayées, ainsi que des intérêts de ces primes, calculés au taux statutaire pour la période qui s'étend de la date de l'échéance des primes impayées à l'époque de la répartition; cette époque sera fixée par un décret rendu conformément à l'article 17 ci-après. Toutefois, les primes venues à échéance sur les contrats des assurés décédés en état de mobilisation après le décès de ces assurés ne seront dues, ainsi que leurs intérêts, que jusqu'à concurrence d'une fraction de ces primes égale à la fraction définie au troisième paragraphe de l'article 15 ci-dessus.

« Les dispositions du présent article s'appliqueront aux associations en cas de vie qui viendront à expiration moins de trois mois après la cessation des hostilités. » — (Adopté.)

TITRE IX

Dispositions diverses.

« Art. 17. — Les décrets prévus aux articles 6, 15 et 16 seront rendus sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale, après avis du comité consultatif des assurances sur la vie.

« Des décrets rendus dans les mêmes conditions détermineront les modalités et les bases des calculs et opérations nécessitées par l'application de la présente loi.

« Ces décrets fixeront notamment :

« 1° L'application des règles posées par la présente loi à l'égard des assurances en cas de décès et des assurances en cas de vie aux opérations d'assurance qui comprennent à la fois une assurance en cas de décès et une assurance en cas de vie ;

« 2° Le mode de calcul de la part des primes d'assurances en cas de décès qui vient normalement en accroissement de la réserve mathématique ou de la valeur de rachat ;

« 3° Le mode de calcul de la valeur de réduction correspondant à la valeur nette des contrats résiliés dans les conditions spécifiées par les articles 9 et 10.

« Dans tous les cas où le taux d'intérêt d'après lequel doivent être effectués les calculs nécessaires pour l'application d'une disposition de la présente loi n'est pas spécifié par cette disposition, ce taux ne pourra être différent du taux employé pour la détermination des primes des contrats que concernent les calculs à effectuer. Toutefois, cette règle ne mettra pas obstacle, sauf en ce qui concerne les contrats d'assurance en cas de décès suspendus en raison de la participation de l'assuré à la guerre, à l'emploi, en vue du calcul des intérêts de retard des primes arriérées pour la durée des hostilités, du taux dont l'application est autorisée par les décrets moratoires. » — (Adopté.)

« Art. 18. — La présente loi concerne les entreprises visées à l'article 1^{er} de la loi du 17 mars 1905, ainsi que dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus, la caisse nationale d'assurance en cas de décès et la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, et produira ses effets à partir du 1^{er} août 1914,

sauf en ce qui concerne les polices sinistrées qui ont reçu depuis cette date un règlement définitif, amiable ou judiciaire. Seront seuls admis à en bénéficier :

« 1° Les Français, les Alsaciens-Lorrains et les protégés français ;

« 2° Les citoyens, les sujets et les ressortissants des pays alliés lorsque la réciprocité ne sera pas refusée ;

« 3° Les citoyens des pays étrangers qui seront admis à s'en prévaloir par un décret rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères. » — (Adopté.)

« Art. 19. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de l'Inde française et de la Nouvelle-Calédonie. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

13. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Millies-Lacroix.

M. Millies-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de mon collègue M. de Selves, un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant, au profit de porteurs de régions envahies et de porteurs mobilisés, le versement de coupons russes en libération de la moitié du prix des obligations à émettre par application de la loi du 16 février 1917.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

14. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX CÉRÉALES ET À LA MEUNERIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification : 1° du décret du 8 juin 1918, fixant le prix de cession de l'orge aux meuniers ; 2° du décret du 22 juillet 1918, relatif au régime des céréales et de la meunerie ; 3° du décret du 11 août 1918, relatif aux transports sur route des céréales.

M. Maurice Ordinaire, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Sont ratifiés :

« 1° Le décret du 8 juin 1918, fixant le prix de l'orge aux meuniers ;

« 2° Le décret du 22 juillet 1918, relatif au régime des céréales et de la meunerie ;

« 3° Le décret du 11 août 1918, relatif aux transports sur route des céréales. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

15. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX INDUSTRIES BRASSICOLES ET ANNEXES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 26 novembre 1918 modifiant le décret du 15 août 1918, relatif à l'industrie brassicole et aux industries et commerces annexes.

M. Maurice Ordinaire, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Sont ratifiés :

« 1^o Le décret du 15 août 1918, réglant l'industrie brassicole et les industries et commerces annexes ;

« 2^o Le décret du 26 novembre 1918, modifiant le décret du 15 août 1918, relatif à l'industrie brassicole et aux industries et commerces annexes. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

16. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer des sanatoriums spécialement destinés au traitement de la tuberculose et à fixer les conditions d'entretien des malades dans ces établissements.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Strauss, rapporteur. D'accord avec la commission des finances, nous demandons que la discussion de cette proposition de loi figure en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, la discussion est ajournée à la prochaine séance. (Assentiment.)

17. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'objet de notre prochaine séance.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Messieurs, la commission des finances demande au Sénat de se réunir demain à quatorze heures trois quarts dans les bureaux et à seize heures en séance publique, afin de permettre à la commission des finances de se réunir de quinze à seize heures. (Marques d'assentiment.)

M. le président. En conséquence, je propose au Sénat l'ordre du jour suivant :

Demain, vendredi 11 juillet, dans les bureaux à quatorze heures trois quarts, nomination, au scrutin de liste, de neuf membres destinés à compléter la commission chargée de l'étude des projets concernant les affaires étrangères.

A seize heures, en séance publique :

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer des sanatoriums spécialement destinés au traitement de la tuberculose et à fixer les conditions d'entretien des malades dans ces établissements ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le mode de paiement des arrérages de pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'apporter certaines modifications à la loi du 7 janvier 1918 portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?... La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2771. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 juillet 1919, par M. Le Hérissey, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur s'il est possible de la loi du 14 juin 1919, qui accorde une avance exceptionnelle de traitement de 500 fr. à tous les fonctionnaires rétribués sur les fonds de l'Etat, seront étendus au personnel des préfectures et sous-préfectures rémunéré pour la plus grande partie sur les fonds du ministère de l'intérieur.

2772. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 juillet 1919, par M. Pédebidou, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, s'il est possible d'assimiler, pour une nomination dans la Seine, aux institutrices de province, dont le mari est fonctionnaire de la Seine, une institutrice de province, veuve d'un instituteur tué pendant la guerre et dont la famille réside à Paris.

2773. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 juillet 1919, par M. Monservin, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si un receveur de l'enregistrement peut refuser d'enregistrer un acte sous seing privé, sous prétexte que le double sur papier timbré, dont l'article 14 de la loi du 29 juin 1918 exige le dépôt, n'a pas été dressé

du fait de la mauvaise volonté ou du décès d'une des parties.

2774. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 juillet 1919, par M. Maurice Sarraut, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelles mesures il prendra pour indemniser, des frais qu'ils ont dû supporter, les candidats à la réforme pour blessures de guerre ou maladies contractées aux armées, dont quelques-uns ont été convoqués jusqu'à dix fois, et n'ont rien touché comme frais de nourriture et perte de travail, contrairement aux instructions données pour l'avenir, par le sous-secrétaire d'Etat du service de santé, prescrivant l'hébergement des hommes appelés dans un centre de réforme.

2775. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 juillet 1919, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement si, pour la récolte future de 1919, les prix fixés par le décret du 13 septembre 1918 seront maintenus, savoir : blé, froment, 73 fr. les 100 kilogr ; orge, 53 fr. ; maïs, seigle et sarrasin, 53 fr. ; métell, 60 fr. ; avoine, 53 fr.

2776. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 juillet 1919, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si, d'après l'article 28 de la loi du 31 mars 1919, les ascendants sont susceptibles de recevoir autant d'allocations qu'ils ont eu de fils tués à l'ennemi.

2777. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 juillet 1919, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quels avantages spéciaux seront accordés aux candidats à l'école polytechnique, appelés de la classe 1918 et engagés volontaires appartenant par leur âge à cette classe, qui n'ont pas pris part au concours de 1917 et qui, en outre, n'ayant pas été admis à suivre les cours organisés à Strasbourg, Metz, Nancy, Besançon, ne peuvent pas, faute de préparation suffisante, se présenter au concours spécial du 11 août 1919. (Ces avantages ont été prévus dans la note ministérielle parue au Journal officiel du 7 mars 1917 et dans la circulaire du 23 mars 1919.)

2778. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 juillet 1919, par M. Sauvan, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si la taxe de 10 p. 100, établie par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917, est exigible sur les ventes, intervenues entre particuliers, d'objets de luxe, lorsqu'elles font l'objet d'un contrat notarié, qui constate le paiement du prix, et si dans la vente d'un mobilier très important, consentie moyennant un prix global, les parties sont tenues de fournir une estimation des meubles vendus article par article.

2779. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 juillet 1919, par M. Dominique Delahaye, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les gendarmes qui ont accompli plus de vingt-cinq ans de services sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté de services (application de la circulaire n° 515 1/1 du 9 janvier 1919, invoquée sans succès).

2780. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 juillet 1919, par M. Gaudin de Villaino, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les hommes désignés pour l'A. O. et envoyés en permission ne touchent pas, comme ceux qui sont en permission de détente, l'indemnité journalière de 2 fr. et 75 centimes de prêt.

2781. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 juillet 1919, par M. Gau-

din de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelle initiative a été prise par le Gouvernement pour le relèvement des soldes des officiers.

2782. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 juillet 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi, le pécule étant accordé aux veuves et ascendants des soldats tués à l'ennemi, ou morts de leurs blessures, il est refusé aux familles des soldats morts dans les hôpitaux des suites de maladies dûment contractées en service commandé.

2783. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 juillet 1919, par M. Boudenoot, sénateur, demandant à M. le ministre des finances pourquoi l'administration de l'enregistrement n'a pas donné les instructions nécessaires pour l'application de l'article 46 (in fine) de la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre, et pourquoi les agents de cette administration déclarent que cette disposition n'est pas applicable aux droits d'enregistrement ou de mutation par décès.

2784. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 juillet 1919, par M. Boudenoot, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique, le barème et le maximum adoptés en 1885 pour la participation de l'Etat à l'établissement et à la réparation des constructions scolaires des communes étant devenus actuellement d'une insuffisance telle qu'il en résulte, pour les budgets communaux, des charges énormes, prohibitives de tous travaux, — si la loi de 1885 ne va pas être modifiée et quelles dispositions immédiates seront prises, en attendant, pour assurer des locaux scolaires convenables, notamment dans les régions libérées et les communes voisines de la zone des armées.

2785. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 juillet 1919, par M. Cannac, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si un percepteur ayant dépassé l'âge de la retraite, impotent, presque aveugle, qui sollicite sa retraite, en produisant des certificats médicaux attestant son incapacité totale, peut être astreint à continuer ses fonctions et à en assumer la responsabilité.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2671. — M. Cannac, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si pour les militaires réformés renvoyés dans leurs foyers, atteints, avec conservation des membres, de mutilations incurables entraînant incapacité de travail plus élevée que l'absence du membre ou de partie du membre, l'amputation peut être refusée, sous cette considération, avouée ou non, qu'elle entraînerait un supplément du taux de la retraite.

Réponse. — Le service de santé n'a jamais refusé une amputation, sous le prétexte qu'elle pouvait entraîner un supplément du taux de la retraite.

2709. — M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de maintenir aux ayants droit le bénéfice des allocations mensuelles accordées aux réformés n° 2, bénéfice supprimé, à partir du 31 mars, pour ceux qui n'ont pas fait leur demande avant cette date, jusqu'au fonctionnement du tribunal départemental des pensions. (Question du 13 juin 1919.)

Réponse. — Aux termes de son article 1^{er}, la loi du 9 décembre 1916 n'était applicable que jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi générale sur les pensions militaires. Celle-ci ayant été promulguée le 31 mars 1919, l'attribution éventuelle de l'allocation temporaire mensuelle a dû être limitée aux seuls pétitionnaires dont la demande a été légalisée

avant le 31 mars 1919. Mais les anciens militaires appartenant aux catégories visées par la loi du 9 décembre 1916, et dont la famille est bénéficiaire de l'allocation journalière instituée par la loi du 5 août 1914, peuvent, sur leur demande, et s'ils ont sollicité une pension par application de la loi du 31 mars 1919, recevoir, pour la période comprise entre cette demande et la comparution devant la commission de réforme, les allocations provisoires forfaitaires de 4 fr., 3 fr. et 2 fr. par jour, prévues par le décret du 18 juin 1919 (Journal officiel du 19 juin 1919, p. 6329 et suivantes), selon qu'ils ont été réformés n° 2, réformés temporaires n° 2, ou classés dans le service auxiliaire pour blessure de guerre. En ce qui concerne les réformés dont les familles ne sont pas titulaires de l'allocation militaire, ils seront présentés par préférence devant les commissions de réforme en vue de percevoir aussitôt les allocations d'attente envisagées à l'article 1^{er} du décret du 18 juin 1919.

2713. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les gendarmes des prévôtés de G. R. qui sont en France touchent l'indemnité de 5 fr. par jour, dite « de maintien de l'ordre », et les 2 fr. d'indemnité de guerre, alors qu'ils font le même service et sont commandés par le même prévôt de G. O. G. que ceux des prévôtés de G. R. de Metz, Mulhouse et Sarrebruck, qui ne perçoivent que 3 fr. 31 d'indemnité représentative de vivres. (Question du 13 juin 1919.)

Réponse. — Les militaires des sections de gendarmerie détachés des armées dans les G. R. de l'intérieur sont soumis au régime de l'intérieur et reçoivent à ce titre l'indemnité exceptionnelle de guerre de 2 fr. Ils ont droit, en outre, quand ils sont envoyés au maintien de l'ordre, à l'indemnité prévue par le décret du 15 février 1918 (5 fr. par jour pour les gendarmes). Ces deux indemnités ne sauraient être attribuées aux gendarmes des prévôtés de G. R. de Metz, Mulhouse et Sarrebruck, qui sont soumis au régime commun des troupes en opérations de guerre et bénéficient des prestations du front.

2727. — M. Paul Hayez, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, la question des logements dans les régions libérées présentant de grosses difficultés, d'inviter les directions des armes et services du ministère de la guerre à affecter de préférence dans les garnisons du Nord-Est les officiers célibataires, plus faciles à loger, et à donner satisfaction aux demandes de mutations des officiers mariés désignés d'office pour ces garnisons et qui ne peuvent y amener leur famille. (Question du 17 juin 1919.)

Réponse. — Il n'est pas possible de régler la question par une décision de principe qui créerait un régime spécial pour les officiers célibataires. Mais toutes les demandes de mutation concernant les officiers ayant des charges de famille seront toujours examinées avec la plus grande bienveillance.

2731. — M. Martell, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un engagé volontaire pour la durée de la guerre a droit à la haute paye d'ancienneté après avoir terminé ses trois ans de service légal, au même titre que les engagés pour quatre ans. (Question du 20 juin 1919.)

Réponse. — Le droit à la haute paye d'ancienneté est subordonné à l'existence d'un contrat portant engagement de servir au delà de la durée légale. Elle n'est acquise en conséquence, aux engagés volontaires pour la durée de la guerre, qu'autant qu'ils appartiennent à une classe dérogée de toute obligation militaire ou qu'ils ont servi dans l'armée active au delà de la durée légale en vertu d'un contrat.

2732. — M. Martell, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si l'homme qui a signé un engagement pour la durée de la guerre doit être libéré, comme le laisse supposer un engagement, aussitôt le traité de paix

signé, ou quelle classe il doit suivre pour être démobilisé, classe de recrutement ou classe d'engagement. (Question du 20 juin 1919.)

Réponse. — Les engagés volontaires pour la durée de la guerre sont, au point de vue de la démobilisation, rattachés à leur classe de recrutement, s'ils en possédaient une antérieurement à leur engagement, à leur classe d'incorporation dans le cas contraire. Ils sont démobilisés avec la classe à laquelle ils sont assimilés, compte tenu des majorations en vigueur, et qu'ils pourraient éventuellement revendiquer. Ceux qui, appartenant aux classes de la réserve, ne seraient pas encore libérés lors du décret portant cessation légale des hostilités seront démobilisés dans les conditions résultant des termes mêmes de ce décret. Ceux qui appartiennent à une classe non maintenue ou non appelée sous les drapeaux à ce moment pourront opter, soit pour la continuation de leur service actif, soit pour leur renvoi dans leurs foyers en attendant l'appel normal de leur classe. Il est entendu que le temps passé sous les drapeaux leur sera compté. De toute manière, le fait d'être engagé pour la durée de la guerre ne peut libérer de leurs obligations militaires ceux qui y demeurent soumis à l'expiration de leur engagement. Ils suivent dans la réserve le sort de la classe à laquelle ils sont rattachés, comme il est dit plus haut, à condition qu'ils aient accompli intégralement la durée légale de leur service actif.

2744. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 26 juin 1919, par M. le marquis de Kérourartz, sénateur.

2745. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre au bout de combien de temps un élève aspirant de la classe 1919, actuellement au cours de Fontainebleau, sera nommé sous-lieutenant. (Question du 26 juin 1919.)

Réponse. — La promotion au grade de sous-lieutenant de l'élève aspirant visé pourra, d'après la réglementation en vigueur, être prononcée sur la proposition des chefs hiérarchiques six mois après la nomination au grade d'aspirant.

2746. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 26 juin 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2747. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les élèves aspirants d'artillerie de la classe 1919, qui vont être nommés aspirants, puis sous-lieutenants, seront considérés comme officiers d'active ou officiers de réserve. (Question du 26 juin 1919.)

Réponse. — Lors de leur promotion au grade de sous-lieutenant, les élèves aspirants de la classe 1919 seront nommés au titre de l'armée active si leur classe appartient encore à l'armée active, ou au titre de la réserve si leur classe est passée dans la réserve.

2748. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 26 juin 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2749. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un aspirant d'artillerie, classe 1919, nommé sous-lieutenant, pourra, à la libération de sa classe, rester au service comme sous-lieutenant d'active sans suivre un cours dans une école. (Question du 26 juin 1919.)

Réponse. — Les élèves aspirants de la caté-

gorie visée pourront être proposés, par leurs chefs hiérarchiques, pour la titularisation dans le grade d'officier de l'armée active dans des conditions qui feront, le moment venu, l'objet d'instructions spéciales.

2750. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 27 juin 1919, par M. Milan, sénateur.

2751. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 27 juin 1919, par M. Milan, sénateur.

2752. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 27 juin 1919, par M. Boudenoot, sénateur.

2753. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 27 juin 1919, par M. Boudenoot, sénateur.

2755. — M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement d'organiser, pour les candidats des classes prochainement démobilisables, un concours pour les écoles nationales d'agriculture en automne prochain. (Question du 27 juin 1919.)

Réponse. — Par arrêté du 24 mai 1919, il a été institué une session spéciale du concours d'admission aux écoles nationales d'agriculture, exclusivement réservée aux candidats actuellement mobilisés, ou ayant été présents sous les drapeaux postérieurement au 4 août 1914 et antérieurement au 11 novembre 1918.

Les jeunes gens appartenant aux classes prochainement démobilisables sont donc qualifiés pour se présenter à cette session, qui commence le 29 septembre prochain.

Errata

1^o Au compte rendu in extenso de la séance du mardi 24 juin 1919 (Journal officiel du 25 juin).

Page 999, 1^{re} colonne.

Au lieu de :

« N^o 5. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à établir une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce »,

Lire :

« N^o 5. — 1^{re} délibération sur le projet de loi tendant à établir une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce ».

Page 1000, 1^{re} colonne, 10^e ligne.

Au lieu de :

« M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi,

adopté par la Chambre des députés, tendant à établir une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce »,

Lire :

« M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi tendant à établir une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce ».

2^o au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 27 juin 1919 (Journal officiel du 28 juin).

Page 1057, 2^e colonne, 9^e ligne.

Au lieu de :

« Distribution d'énergie »,

Lire :

« Distribution d'énergie électrique ».

Même page, 3^e colonne, 32^e ligne.

Au lieu de :

« Dans les localités »,

Lire :

« Dans des localités ».

Même page, même colonne.

Supprimer les 8^e et 9^e lignes en partant du bas, ainsi conçues : « Chap. 23. — Personnel du service des constructions navales, 9,361 fr. ».

Page 1058, 2^e colonne, 28^e ligne en partant du bas.

Au lieu de :

« ... dont la quantité... »,

Lire :

« ... dont la quotité... ».

3^o au compte rendu in extenso de la séance du lundi 30 juin 1919 (Journal officiel du 1^{er} juillet).

Page 1072, 2^e colonne.

Après la 43^e ligne, ajouter les mots suivants : « Budget ordinaire des services civils ».

Page 1074, 3^e colonne.

Après la 9^e ligne, ajouter le paragraphe suivant :

« TITRE 1^{er} »

« Budget ordinaire des services civils et budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire des services civils. »

Page 1075, 3^e colonne, 36^e ligne.

Au lieu de :

« ... qui les ordonnaient... »,

Lire :

« ... qui les ordonneraient... ».

Page 1076, 3^e colonne, 5^e ligne.

Au lieu de :

« ... 9,075,225 fr. »,

Lire :

« ... 9,075,255 fr. ».

Même page, même colonne, 46^e ligne.

Au lieu de :

« ... 27 février 1919... »,

Lire :

« ... 28 février 1919... ».

Page 1077, 1^{re} colonne, 42^e ligne.

Au lieu de :

« Chap. 64 »,

Lire :

« Chap. 63 ».

Même page, même colonne, 40^e ligne en partant du bas.

Au lieu de :

« Services spéciaux des ministères »,

Lire :

« Services généraux des ministères ».

Même page, 3^e colonne, 7^e ligne.

Au lieu de :

« ... 1,426,025 fr. »,

Lire :

« ... 142,025 fr. ».

Même page, même colonne, 43^e ligne.

Au lieu de :

« ... par les lois spéciales... »,

Lire :

« ... par des lois spéciales... ».

Ordre du jour du vendredi 11 juillet

A quatorze heures trois quarts, réunion dans les bureaux :

Nomination au scrutin de liste de neuf membres destinés à compléter la commission chargée de l'étude des projets concernant les affaires étrangères. (Résolution du 10 juillet 1919.)

A seize heures, séance publique :

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer des sanatoriums spécialement destinés au traitement de la tuberculose et à fixer les conditions d'entretien des malades dans ces établissements. (N^{os} 89 et 305, année 1919. — M. Paul Strauss, rapporteur ; et n^o 319, année 1919. — Avis de la commission des finances. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le mode de paiement des arrérages de pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère. (N^{os} 209, 246 et 291, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'apporter certaines modifications à la loi du 7 janvier 1918, portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux. (N^{os} 240 et 303, année 1919. — M. Emile Dupont, rapporteur.)